

[**protection**] Dans un contexte où les éditeurs de presse considèrent que leurs articles doivent être protégés par le droit d'auteur, un procès récent rappelle les conditions de cette protection et en souligne les limites. Mais d'autres droits peuvent alors s'inviter.

Liberté de citer *versus* contrefaçon ou parasitisme : quel équilibre ?

La réutilisation des articles de presse est devenue un problème récurrent aujourd'hui, notamment dans les rapports entre éditeurs de presse et les très nombreux sites et applications mobiles qui proposent, selon des modalités différentes, un accès aux informations contenues dans ces articles. D'une manière schématique, la question qui est posée est celle de l'équilibre entre la liberté de circulation de l'information - rattachée à la liberté d'expression - et la protection des investissements des éditeurs sur leurs contenus, que ce soit sur le fondement du droit d'auteur ou du parasitisme.

Les procès et conflits se multiplient. Si certains se terminent par un accord, d'autres vont devant les juridictions. Il est toutefois aujourd'hui bien difficile de prédire la position des juges. Dans cette perspective, la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 9 novembre 2012 est topique.

Les faits sont simples : la société de Jean-Marc Morandini exploite un site qui est constitué de brèves autour de l'actualité des médias, dont le contenu est quasiment intégralement repris de médias tiers, soit en l'occurrence du magazine *Le Point*. L'hebdomadaire attaque le site en lui formulant essentiellement deux griefs : contrefaçon de droits d'auteur sur ses articles (en l'espèce huit articles) et faute au titre de la responsabilité civile (parasitisme). La cour rejette la contrefaçon mais retient le parasitisme, en condamnant le site au versement de 50 000 euros

de dommages et intérêts, sans toutefois prononcer l'interdiction demandée par *Le Point*.

Quel enseignement tirer de ce procès ?

Il est intéressant d'analyser le raisonnement suivi par les juges sur les deux axes essentiels débattus : le droit d'auteur et le parasitisme.

Rappelons que les deux fondements juridiques sont distincts : dans le cas du droit d'auteur, la reprise objective en tant que telle d'une œuvre protégée, sauf exceptions, est en soit condamnable, à défaut de prouver l'existence d'une autorisation. Dans le parasitisme, la charge de la preuve est inversée et l'analyse plus subjective : le principe repose sur la liberté du commerce et le plaignant doit prouver que la personne poursuivie a commis une « faute » génératrice d'un préjudice pour qu'il y ait condamnation.

De prime abord, une action fondée sur le droit d'auteur paraît donc plus aisée pour le titulaire de droits et pourtant...

Le droit d'auteur ne protège pas les articles de presse relevant du « savoir-faire »

Lorsqu'un titulaire de droits agit en justice, la première étape qu'il doit franchir est d'abord d'apporter la preuve que l'article sur lequel porte sa revendication est bien une œuvre protégée par le droit d'auteur : en d'autres termes que la forme choisie par le rédacteur de

l'article relève d'un apport créatif personnalisé, concept flou certes, mais réel. Il ne protège pas en revanche le fond, les idées portées par la forme. En l'espèce, la cour estime que l'hebdomadaire échoue à l'examen d'entrée dans la sphère du droit d'auteur : pour les brèves, « la teneur sans prétention littéraire ne permet pas à l'auteur, au demeurant inconnu, de manifester un véritable effort créatif lui permettant d'exprimer sa personnalité » et, « si le traitement du contenu relève d'un réel savoir-faire, ces articles et brèves ne sauraient cependant témoigner d'un véritable effort créatif et être considérés comme porteurs de la personnalité de leur auteur ».¹

Des reprises nombreuses sans investissements propres caractérisent un « pillage »

La société de Jean-Marc Morandini n'est pas pour autant sortie d'affaire : la cour estime ensuite que le site effectue « un pillage quasi systématique des informations, [...] qui sont nécessairement le fruit d'un investissement humain et financier considérable ». Ainsi, le « site adopte un comportement parasitaire lui permettant de tirer profit des efforts du journal le Point, [...] en tire un profit réel puisqu'elle bénéficie de nombreux encarts publicitaires [...] tendant à s'approprier sans développer les efforts intellectuels de recherches et d'études et sans les engagements financiers qui lui sont normalement liés » ce qui crée « un préjudice

économique certain ». La cour ajoute que les échanges « *aigres doux* » entre les deux parties « *traduisent l'exaspération de l'hebdomadaire à cet égard, révélatrice de l'étendue de son préjudice* ».

Les attendus de la cour sont sévères : elle adopte une approche très large du parasitisme en procédant par affirmations, et sans que les raisons invoquées n'emportent la conviction : le principe étant celui de la liberté de reprise, il aurait fallu caractériser un comportement subjectif fautif, ce que ne fait pas la cour qui se fonde sur la reprise objective des contenus en tenant pour principe que le journal a fait des investissements considérables. De même, l'argument des recettes publicitaires perçues par le site, qui relève du bénéfice tiré par le défendeur, est normalement distinct de l'analyse de la faute liée à la reprise d'informations. Enfin, un des critères retenus pour le préjudice - l'exaspération - relève davantage de la sphère de l'émotionnel que de la réalité économique.

Une leçon parmi d'autres à tirer de cette affaire : l'approche par le parasitisme est subjective, ce qui rend impossible la prévision de ce que décidera un juge en cas de procès. Voici peut-être la raison pour laquelle Google a préféré passer un accord provisoire avec certains éditeurs de presse pour éviter d'abord la rigueur de la loi, et ensuite l'exaspération potentielle et imprévisible des juges. •

Gilles Vercken
Avocat au barreau de Paris
gv@gillesvercken.com

¹ Une décision à mettre en perspective avec une décision antérieure du tribunal de commerce de Paris du 5 février 2010 qui avait jugé que des dépêches de l'AFP étaient originales au sens du droit d'auteur.